

Informations sur les activités de placement de Lienhardt & Associés Banque Privée Zurich SA

Ce texte s'applique mutatis mutandis au féminin et au pluriel.

Dans cette brochure d'information, nous vous informons sur Lienhardt & Associés Banque Privée Zurich SA (ci-après la « Banque »), notre segmentation de la clientèle, les services financiers que nous proposons et les risques associés, la gestion des conflits d'intérêts et l'introduction d'une procédure de médiation devant l'ombudsman. Les informations contenues dans cette brochure peuvent changer de temps à autre. La version la plus récente de cette brochure est disponible sur notre site web à l'adresse www.lienhardt.ch/information_anlagegeschaeft.

Nous vous informons sur les coûts et les frais des services financiers proposés dans notre brochure « Prix des services », que vous pouvez commander chez nous à tout moment.

Pour des informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, veuillez-vous référer à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers. La brochure vous sera remise lors de l'ouverture d'une nouvelle relation commerciale et peut être consultée sur Internet à l'adresse <https://www.swissbanking.org/de/services/bibliothek/richtlinien>.

La présente brochure répond aux obligations d'information conformément à la Loi fédérale sur les services financiers et a pour objectif de vous donner un aperçu des activités d'investissement de la Banque. Si vous souhaitez recevoir plus d'informations, nos conseillers clients se tiennent à votre disposition pour un entretien personnel.

Sommaire

1. Informations sur la banque.....	3
1.1 Nom et adresse.....	3
1.2 Champs d'activité.....	3
1.3 Statut de surveillance et autorité compétente	3
1.4 Liens économiques avec des tiers.....	3
2. Segmentation des clients	3
3. Informations sur les services financiers proposés par la Banque.....	4
3.1 Administration (Execution Only).....	4
3.1.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier	4
3.1.2 Droits et obligations.....	4
3.1.3 Risques.....	4
3.1.4 Offre de marché considérée.....	5
3.2 Conseil en placement lié aux transactions.....	5
3.2.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier	5
3.2.2 Droits et obligations.....	5
3.2.3 Risques.....	5
3.2.4 Offre de marché considérée.....	6
3.3 Conseil en placement complet	6
3.3.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier	6
3.3.2 Droits et obligations.....	6
3.3.3 Risques.....	7
3.3.4 Offre de marché considérée.....	8
3.4 Gestion de fortune	8
3.4.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier	8
3.4.2 Droits et obligations.....	8
3.4.3 Risques.....	8
3.4.4 Offre de marché considérée.....	9
3.5 Octroi de crédits pour effectuer des transactions sur instruments financiers (conseil en placement financé par des crédits)	9
3.5.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier	9
3.5.2 Droits et obligations.....	9
3.5.3 Risques.....	9
4. Gestion des conflits d'intérêts.....	10
4.1 En général	10
4.2 Indemnités versées par et à des tiers en particulier	11
5. Ombudsman	11

1. Informations sur la banque

1.1 Nom et adresse

Nom	Lienhardt & Associés Banque Privée Zurich SA
Adresse	Rämistrasse 23
NPA / localité	8024 Zurich
Téléphone	044 268 61 61
E-mail	info@lienhardt.ch
Site internet	www.lienhardt.ch

N° du registre du commerce	CHE-105.933.879
N° TVA	CHE-105.933.879

BIC	RBABCH22830
Swift	RBABCH22830XXX
LEI	529900P6SD81BMQ6A808

1.2 Champs d'activité

Lienhardt & Associés Banque Privée Zurich SA est une banque privée basée à Zurich et ayant une succursale à Berne. Elle propose des services dans les domaines du paiement, de l'épargne, de la prévoyance, du financement et de l'investissement. En outre, elle propose aux clients de la Banque et aux tiers des services dans le domaine de la gestion immobilière et du marketing immobilier.

1.3 Statut de surveillance et autorité compétente

La Banque dispose d'une autorisation conformément à l'article 3 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, délivrée par l'autorité de surveillance compétente, à savoir l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

1.4 Liens économiques avec des tiers

La Banque n'a pas de liens économiques avec des tiers pouvant conduire à un conflit d'intérêts.

2. Segmentation des clients

La Banque divise ses clients en clients privés, clients professionnels et clients institutionnels. L'attribution à un segment de clientèle est systématiquement enregistrée.

Les clients qui ne sont considérés ni comme des clients professionnels ni comme des clients institutionnels sont classés par la Banque comme clients privés. Les clients privés bénéficient d'un niveau de protection plus élevé que les clients professionnels et institutionnels. Dans certains cas, les clients privés peuvent se faire classer comme clients professionnels, mais les règles de protection des clients privés ne s'appliquent alors plus.

Les clients sont classés comme clients professionnels s'ils remplissent les conditions requises et ne sont pas classés comme clients institutionnels. Sur demande, les clients professionnels peuvent se faire classer comme clients privés.

Les clients sont classés comme clients institutionnels s'ils remplissent les conditions requises. Sur demande, les clients institutionnels peuvent se faire classer comme clients professionnels ou clients privés.

3. Informations sur les services financiers proposés par la Banque

3.1 Administration (Execution Only)

3.1.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier

Sont considérés comme administration tous les services financiers qui se rapportent à la pure exécution ou transmission d'ordres du client sans aucun conseil ou gestion par la Banque. La Banque achète ou vend des instruments au nom et pour le compte de son client. Dans le cas du mandat d'administration, les ordres sont donnés exclusivement par le client. La Banque ne vérifie pas dans quelle mesure la transaction en question correspond aux connaissances et à l'expérience (pertinence) ainsi qu'à la situation financière et aux objectifs de placement du client (adéquation). Dans le cadre de la future passation d'ordres par le client, la Banque ne signalera pas une nouvelle fois qu'aucun contrôle de pertinence et d'adéquation n'est effectué.

3.1.2 Droits et obligations

Dans le cadre de l'administration, le client a le droit de passer des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. La Banque a l'obligation d'exécuter les ordres donnés avec le même soin qu'elle applique à ses propres affaires.

La Banque informe immédiatement le client de toutes les circonstances importantes qui pourraient affecter la bonne exécution de l'ordre. En outre, la Banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille sous administration et des coûts liés aux ordres exécutés.

3.1.3 Risques

Dans le cadre de l'exécution des ordres à titre d'administration, les risques suivants se présentent généralement, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc supportés par le client :

- **Risque de conservation de la substance** ou le risque que les instruments financiers du dépôt du client perdent en valeur : Ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part du client** ou le risque que le client dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision d'investissement éclairée : Dans le cadre de l'administration, le client prend des décisions d'investissement sans l'intervention de la Banque. En conséquence, il a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers et de temps pour être en mesure d'analyser les marchés financiers. Si le client n'a pas les connaissances et l'expérience nécessaires, il court le risque d'investir dans un instrument financier qui ne lui convient pas. Un manque de connaissances financières ou des connaissances inadéquates pourraient également conduire le client à prendre des décisions d'investissement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs d'investissement.
- **Risque concernant le moment de la passation de l'ordre** ou le risque que le client choisisse un mauvais moment pour passer l'ordre, ce qui entraîne des pertes.
- **Risque de manque de surveillance** ou le risque que le client ne surveille pas ou pas assez son portefeuille d'administration : La Banque n'a à aucun moment une obligation de surveillance, d'avertissement ou d'information. Un suivi inadéquat par le client peut entraîner divers risques, tels que des gros risques.

En outre, des risques surviennent lors de l'administration, qui relèvent de la sphère des risques de la Banque et pour lesquels la Banque est responsable envers le client. La Banque a pris les mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. La Banque assure également la meilleure exécution possible des ordres des clients.

3.1.4 Offre de marché considérée

En principe, tous les instruments financiers courants sont à la disposition du client dans le cadre de l'administration. La Banque se réserve le droit de refuser des ordres portant sur des instruments financiers ou des marchés individuels ou des groupes d'instruments financiers ou de marchés pour des raisons de risque ou de conformité.

3.2 Conseil en placement lié aux transactions

3.2.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier

Dans le cadre du conseil en placement lié aux transactions, la Banque conseille le client sur des transactions individuelles avec des instruments financiers, sans tenir compte du portefeuille de conseil. En fournissant des conseils, la Banque tient compte des connaissances et de l'expérience du client (adéquation), ainsi que des besoins du client et lui donne, sur cette base, des recommandations personnelles pour l'achat, la vente ou la détention d'instruments financiers. Le client décide lui-même dans quelle mesure il souhaite suivre la recommandation de la Banque. Il est lui-même responsable de la structure de son portefeuille de conseil. La Banque n'examine pas la composition du portefeuille de conseil lié aux transactions ni l'adéquation d'un instrument financier pour le client, c'est-à-dire si un instrument financier correspond aux objectifs d'investissement et à la situation financière du client.

3.2.2 Droits et obligations

Pour le conseil en placement lié aux transactions, le client a droit à des recommandations de placement personnelles. Le conseil en placement lié aux transactions est fourni à l'initiative du client en relation avec les instruments financiers dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. La Banque conseille le client au mieux de ses connaissances et convictions et avec le même soin qu'elle applique à ses propres affaires.

La Banque informe immédiatement le client de toutes les circonstances importantes qui pourraient affecter la bonne exécution de l'ordre. En outre, la Banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille de conseil et des coûts liés aux ordres exécutés.

3.2.3 Risques

Dans le cadre du conseil en placement lié aux transactions, les risques suivants se présentent généralement, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc supportés par le client :

- **Risque de conservation de la substance** ou le risque que les instruments financiers du portefeuille de conseil perdent en valeur : Ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part de la Banque** ou le risque que la Banque dispose de trop peu d'informations pour pouvoir donner une recommandation appropriée : Dans le cadre du conseil en placement lié aux transactions, la Banque tient compte des connaissances et de l'expérience ainsi que des besoins du client. Si le client fournit à la Banque des informations insuffisantes ou inexacts sur ses connaissances, son expérience et/ou ses besoins, il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de fournir des conseils adéquats.
- **Risque d'information de la part du client** ou le risque que le client dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision d'investissement éclairée : Dans le cadre du conseil en placement lié aux transactions, la Banque ne tient pas compte de la composition du portefeuille de conseil et n'effectue pas de test d'adéquation au regard des objectifs d'investissement et de la situation financière du client. Le client doit donc avoir des connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Le conseil en placement lié aux transactions crée donc le risque pour le client qu'en raison d'un manque de connaissances financières ou de connaissances inadéquates, il prenne des décisions d'investissement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou ses objectifs d'investissement et ne lui conviennent donc pas.
- **Risque concernant le moment de la passation de l'ordre** ou le risque qu'après un conseil de la Banque, le client donne un ordre d'achat ou de vente trop tard, ce qui peut entraîner des pertes : Les recommandations émises par la Banque sont basées sur les données de marché disponibles au

moment du conseil et sont valables uniquement pour une courte période en raison de la dépendance du marché.

- **Risque de manque de surveillance** ou le risque que le client ne surveille pas ou pas assez son portefeuille de conseil : La Banque n'a à aucun moment une obligation de surveillance, de conseil, d'avertissement ou d'information concernant la qualité des différentes positions ou de la structuration du portefeuille de conseil. Un suivi inadéquat par le client peut entraîner divers risques, tels que des gros risques.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié pour les placements collectifs de capitaux** : Les clients qui ont recours à des conseils en placement liés aux transactions sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC). Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet d'envisager une palette plus large d'instruments financiers dans la conception du portefeuille du client. Les placements collectifs de capitaux pour investisseurs qualifiés peuvent être exonérés des exigences réglementaires. Ainsi, ces instruments financiers ne sont pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Des risques peuvent en découler, notamment en raison de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux déterminé figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la fiche d'informations clés et le prospectus.

En outre, des risques surviennent lors du conseil en placement lié aux transactions, qui relèvent de la sphère des risques de la Banque et pour lesquels la Banque est responsable envers le client. La Banque a pris les mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. La Banque assure également la meilleure exécution possible des ordres des clients.

3.2.4 Offre de marché considérée

L'offre de marché prise en compte lors de la sélection des instruments financiers comprend les instruments financiers propres et tiers. Dans le cadre du conseil en placement lié aux transactions, tous les instruments financiers usuels de la Banque sont à la disposition du client. Cependant, les spécifications individuelles des produits peuvent limiter l'offre de marché à une liste d'instruments financiers définie par la Banque.

3.3 Conseil en placement complet

3.3.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier

Dans le cadre du conseil en placement complet, la Banque conseille le client sur les transactions avec des instruments financiers, en tenant compte du portefeuille de conseil. À cet effet, la Banque s'assure que la transaction recommandée correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement (contrôle d'adéquation) ainsi qu'aux besoins du client et à la stratégie de placement convenue avec le client. Le client décide ensuite lui-même dans quelle mesure il souhaite suivre la recommandation de la Banque.

3.3.2 Droits et obligations

Dans le cadre du conseil complet, le client a droit à des recommandations de placement personnelles qui lui conviennent. Le conseil en placement complet est fourni en relation avec les instruments financiers dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. La Banque conseille le client au mieux de ses connaissances et convictions et avec le même soin qu'elle applique à ses propres affaires.

La Banque vérifie régulièrement si la structuration du portefeuille de conseil pour un conseil en placement complet correspond à la stratégie de placement convenue. S'il est constaté qu'il existe un écart par rapport à la structure de pourcentages convenue, la Banque recommande une mesure corrective au client.

La Banque informe immédiatement le client de toutes les difficultés importantes qui pourraient affecter la bonne exécution de l'ordre. En outre, la Banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille de conseil et des coûts liés aux ordres exécutés.

3.3.3 Risques

Dans le cadre du conseil en placement complet, les risques suivants se présentent généralement, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc supportés par le client :

- **Risque de la stratégie de placement choisie** : La stratégie de placement convenue, qui repose sur le profil de risque créé, peut entraîner différents risques (voir ci-dessous). Le client supporte intégralement ces risques. Avant de convenir d'une stratégie de placement, les risques sont décrits et le client est informé de ces risques.
- **Risque de conservation de la substance** ou le risque que les instruments financiers du portefeuille de conseil perdent en valeur : Ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part de la Banque** ou le risque que la Banque dispose de trop peu d'informations pour pouvoir donner une recommandation appropriée : Dans le cadre du conseil en placement complet, la Banque tient compte de la situation financière et des objectifs d'investissement (contrôle d'adéquation) ainsi que des besoins du client. Si le client fournit à la Banque des informations insuffisantes ou inexacts sur sa situation financière, ses objectifs d'investissement ou ses besoins, il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de fournir des conseils adéquats.
- **Risque d'information de la part du client** ou le risque que le client dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision d'investissement éclairée : Même si la Banque tient compte du portefeuille du client dans le conseil en placement complet, c'est le client qui prend les décisions de placement. Le client doit donc avoir des connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Cela crée le risque pour le client de ne pas suivre les recommandations de placement appropriées pour lui en raison d'un manque de connaissances financières ou de connaissances insuffisantes.
- **Risque concernant le moment de la passation de l'ordre** ou le risque qu'après un conseil, le client donne un ordre d'achat ou de vente trop tard, ce qui peut entraîner des pertes : Les recommandations émises par la Banque sont basées sur les données de marché disponibles au moment du conseil et sont valables uniquement pour une courte période en raison de la dépendance du marché.
- **Risque de manque de surveillance** ou le risque que le client ne surveille pas ou pas assez son portefeuille de conseil : Avant d'émettre une recommandation de placement, la Banque examine la composition du portefeuille de conseil. En dehors du service de conseil, la Banque n'a à aucun moment une obligation de surveillance concernant la structuration du portefeuille de conseil. Un suivi inadéquat par le client peut entraîner divers risques, tels que des gros risques.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié pour les placements collectifs de capitaux** : Les clients qui ont recours à des conseils en placement complets sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC). Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet d'envisager une palette plus large d'instruments financiers dans la conception du portefeuille du client. Les placements collectifs de capitaux pour investisseurs qualifiés peuvent être exonérés des exigences régulatrices. Ainsi, ces instruments financiers ne sont pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Des risques peuvent en découler, notamment en raison de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux déterminé figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la fiche d'informations clés et le prospectus.

En outre, des risques surviennent lors du conseil en placement complet, qui relèvent de la sphère des risques de la Banque et pour lesquels la Banque est responsable envers le client. La Banque a pris les mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité

de traitement lors du traitement des ordres des clients. La Banque assure également la meilleure exécution possible des ordres des clients.

3.3.4 Offre de marché considérée

L'offre de marché prise en compte lors de la sélection des instruments financiers comprend les instruments financiers propres et tiers. Dans le cadre du conseil en placement complet, tous les instruments financiers usuels de la Banque sont à la disposition du client. La Banque se réserve le droit de refuser des ordres portant sur des instruments financiers ou des marchés individuels ou des groupes d'instruments financiers ou de marchés pour des raisons de risque ou de conformité.

3.4 Gestion de fortune

3.4.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier

La gestion de fortune désigne la gestion d'actifs que le client dépose auprès de la Banque pour gestion en son nom, pour son compte et à ses risques. La Banque effectue des transactions à sa discrétion et sans consulter le client. La Banque veille à ce que les transactions exécutées correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client ou à la stratégie d'investissement convenue avec le client et s'assure que la structuration du portefeuille est adaptée au client.

3.4.2 Droits et obligations

Dans le cadre de la gestion de fortune, le client a droit à la gestion des actifs dans son portefeuille de gestion. La Banque sélectionne avec le soin requis les placements à intégrer dans le portefeuille de gestion dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. La Banque assure une diversification appropriée des risques, dans la mesure permise par la stratégie de placement. Elle surveille les actifs gérés par elle régulièrement et s'assure que les placements sont conformes à la stratégie d'investissement convenue dans le profil d'investissement et qu'ils sont appropriés pour le client.

La Banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille sous administration et des coûts liés aux ordres exécutés.

3.4.3 Risques

Dans le cadre de la gestion de fortune, les risques suivants se présentent généralement, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc supportés par le client :

- **Risque de la stratégie de placement choisie :** La stratégie de placement convenue, qui repose sur le profil de risque créé, peut entraîner différents risques (voir ci-dessous). Le client supporte intégralement ces risques. Avant de convenir d'une stratégie de placement, les risques sont décrits et le client est informé de ces risques.
- **Risque de conservation de la substance** ou le risque que les instruments financiers du dépôt de gestion perdent en valeur : Ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part de la Banque** ou le risque que la Banque dispose de trop peu d'informations pour pouvoir prendre une décision de placement éclairée : Dans le cadre de la gestion de fortune, la Banque tient compte de la situation financière et des objectifs d'investissement du client (contrôle d'adéquation). Si le client fournit à la Banque des informations insuffisantes ou inexactes sur sa situation financière et/ou ses objectifs d'investissement, il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de prendre des décisions de placement appropriées pour le client.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié pour les placements collectifs de capitaux :** Les clients qui ont recours à la gestion de fortune sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC). Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet d'envisager une palette plus large d'instruments financiers dans la conception du portefeuille du client. Les

placements collectifs de capitaux pour investisseurs qualifiés peuvent être exonérés des exigences réglementaires. Ainsi, ces instruments financiers ne sont pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Des risques peuvent en découler, notamment en raison de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux déterminé figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la fiche d'informations clés et le prospectus.

En outre, des risques surviennent lors de la gestion de fortune qui relèvent de la sphère des risques de la Banque et pour lesquels la Banque est responsable envers le client. La Banque a pris les mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. La Banque assure également la meilleure exécution possible des ordres des clients.

3.4.4 Offre de marché considérée

L'offre de marché prise en compte lors de la sélection des instruments financiers comprend les instruments financiers propres et tiers. En principe, tous les instruments financiers courants sont à la disposition du client dans le cadre de la gestion de fortune. La Banque se réserve le droit de refuser des ordres portant sur des instruments financiers ou des marchés individuels ou des groupes d'instruments financiers ou de marchés pour des raisons de risque ou de conformité.

3.5 Octroi de crédits pour effectuer des transactions sur instruments financiers (conseil en placement financé par des crédits)

3.5.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier

Le client contracte un crédit auprès de la Banque pour financer des transactions sur instruments financiers. C'est typiquement le cas des crédits lombards, bien que les crédits lombards puissent également être utilisés à d'autres fins de financement. En outre, d'autres types de crédits, tels que les crédits hypothécaires et les crédits à la consommation, peuvent également être utilisés pour effectuer des transactions sur instruments financiers.

3.5.2 Droits et obligations

En tant qu'emprunteur, le client a le droit d'utiliser le montant du crédit mis à sa disposition pour effectuer des transactions sur instruments financiers. Le client s'engage à payer des intérêts sur le montant du crédit selon le taux d'intérêt convenu et à rembourser le crédit avec tous les frais à l'échéance. Si le montant du prêt est dépassé, des intérêts de découvert sont dus. Dans le même temps, l'emprunteur est tenu de rembourser immédiatement le découvert.

Le client s'engage également à fournir des garanties pour le crédit. En règle générale, il s'agit d'instruments financiers. D'autres types de garanties sont également possibles.

3.5.3 Risques

Dans le cadre de l'octroi de crédits pour l'exécution de transactions sur instruments financiers, les risques suivants se présentent généralement, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc supportés par le client :

- **Risque de dépréciation des instruments financiers financés par des crédits** : Le client doit rembourser le montant du crédit, même si les placements financés par le crédit perdent en valeur. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque de dépréciation des garanties** : Les garanties fournies par le client – généralement des instruments financiers – restent la propriété du client. Pour elles aussi, le client supporte tous les risques spécifiques des différents instruments financiers. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers.

Si les garanties – en particulier les instruments financiers – perdent en valeur, le client doit apporter des garanties additionnelles ou réduire le montant du prêt dans la mesure correspondante. Si le client

n'exécute pas ses obligations dans le délai imposé par la Banque, la Banque est autorisée à liquider les sûretés. Dans certaines circonstances, cela peut être fait à un prix défavorable et donc à une perte au détriment du client.

- **Risques du service financier lié à l'octroi du prêt :** Le recours à un crédit pour réaliser des transactions sur instruments financiers comporte également les risques susmentionnés du service financier associé.

4. Gestion des conflits d'intérêts

4.1 En général

Des conflits d'intérêt peuvent surgir si la Banque :

- peut obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière en violation de la bonne foi au détriment du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni aux clients qui est opposé à celui des clients ;
- lorsqu'elle fournit des services financiers, a une incitation financière ou autre à placer les intérêts de certains clients au-dessus des intérêts d'autres clients ; ou
- reçoit une incitation sous forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers d'un tiers en violation de la bonne foi en relation avec un service financier fourni au client.

Des conflits d'intérêts peuvent surgir dans le cadre de l'administration, du conseil en placement lié aux transactions, du conseil en placement complet, de la gestion de fortune et de l'octroi de crédits pour effectuer des transactions sur instruments financiers. Ils découlent notamment de la confrontation entre :

- plusieurs ordres de clients ;
- des ordres de clients et ses propres transactions ou d'autres intérêts propres de la Banque ; ou
- des ordres de clients et des transactions de collaborateurs de la Banque.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils n'aient un impact négatif sur le client, la Banque a émis des instructions internes et pris des précautions d'organisation :

- La Banque a mis en place une fonction de contrôle indépendante, qui surveille en permanence les transactions de placement et les transactions des collaborateurs de la Banque ainsi que le respect des règles du marché. La Banque peut ainsi éviter les conflits d'intérêts grâce à des mesures de contrôle et de sanction efficaces.
- La Banque remplit ses obligations de notification et de tenue de journaux dans les transactions sur titres et dérivés.
- Lors de l'exécution des ordres, la Banque respecte le principe de priorité, c'est-à-dire que tous les ordres sont enregistrés immédiatement dans l'ordre de réception.
- La Banque oblige ses collaborateurs à divulguer les mandats qui peuvent conduire à un conflit d'intérêts.
- La Banque conçoit sa politique de rémunération de manière qu'il n'y ait aucune incitation à un comportement désapprouvé.
- La Banque forme régulièrement ses collaborateurs et apporte les connaissances spécialisées nécessaires.

4.2 Indemnités versées par et à des tiers en particulier

Les gestionnaires de fortune, les courtiers ou les intermédiaires externes qui gèrent ou démarchent des clients pour la Banque peuvent recevoir une partie de la commission de vente, des frais de transaction (courtages), des frais de dépôt, des frais de gestion de fortune et/ou des intérêts de crédit de la Banque.

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, la banque recommande et achète pour ses clients uniquement des produits de placement pour lesquels aucune indemnité de tiers n'est versée. Les produits de placement livrés ou achetés directement par des clients pour lesquels des indemnités de tiers peuvent être perçues, doivent être soit vendus, soit échangés contre des produits de placement sans indemnités de tiers.

Dans le cadre de la collaboration avec des banques tierces et des assurances en tant qu'intermédiaires, la banque peut percevoir des indemnités de tiers. Celles-ci sont intégralement reversées par la banque à ces partenaires commerciaux en vertu de conventions contractuelles conclues avec ces derniers.

5. Ombudsman

Votre satisfaction nous tient à cœur. Si la Banque a tout de même rejeté une réclamation de votre part, vous pouvez engager une procédure de médiation devant l'ombudsman. Dans ce cas, veuillez contacter :

Nom	Ombudsman des banques suisses
Adresse	Bahnhofplatz 9 Boîte postale
NPA / localité	8021 Zurich
Téléphone	+41 43 266 14 14
Téléfax	+41 43 266 14 15
Site internet	www.bankingombudsman.ch